

**FEDERATION DES ARTS ET TRADITIONS POPULAIRES  
DU CENTRE ET DU MASSIF CENTRAL**

**Association déclarée et créée le 15 Octobre 1950**

**Association agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports  
N° 63 - EP 516**

**N° SIRET 442-256-848-00015  
Code APE/NAF 9499Z**

**N° Waldek : W632003736**

**STATUTS**



## **TITRE I - DESIGNATION ET COMPETENCES**

### **Article 1 - TITRE**

*1 a* - L'Association a pour titre:

**"FEDERATION DES ARTS ET TRADITIONS POPULAIRES DU CENTRE ET DU MASSIF CENTRAL"** et sera désignée par le terme "la Fédération" dans les présents statuts.

*1 b* - L'Association est régie par la loi du 1<sup>o</sup> juillet 1901 et le décret d'application du 16 août 1901.

### **Article 2 - AFFILIATION**

La Fédération peut s'affilier à toute Confédération ou organisme à audience nationale ou internationale de son choix.

### **Article 3 - DUREE**

La durée de la Fédération est illimitée.

### **Article 4 - SIEGE**

L'implantation du siège de la Fédération est décidée par le Conseil d'Administration Fédéral.

### **Article 5 - COMPETENCES**

*5 a* - L'étendue de l'action de la Fédération et sa compétence recouvrent les régions suivantes :

- Région CENTRE : CHER - EURE-ET-LOIR - INDRE - INDRE-ET-LOIRE - LOIRET - LOIRE-ET-CHER
- Région AUVERGNE : ALLIER - CANTAL - HAUTE-LOIRE - PUY-DE-DOME et sur tous les départements limitrophes dont les traditions populaires s'apparentent à celles des régions désignées: NIEVRE - LOZERE - AVEYRON - LOT - CORREZE - CREUSE et HAUTE-VIENNE.

*5 b* - Sur demande expresse de groupes, des exceptions à cette compétence territoriale pourront être accordées par le Conseil d'Administration fédéral, en accord avec l'organisme national ou international auquel la Fédération pourrait être rattachée (article 2).



## TITRE II - BUTS ET COMPOSITION

### Article 6 - BUTS

**6a** - La Fédération a pour buts de:

**6 a 1** - Faciliter, coordonner, protéger et stimuler l'action menée par ses membres.

**6 a 2** - Faire connaître, tant en France qu'à l'étranger, les traditions populaires des régions de son ressort.

**6 a 3** - Œuvrer essentiellement en faveur de l'éducation et de la culture populaire tant auprès de ses membres que du public, en faisant revivre la langue, la musique, les chants, les danses, les costumes, les coutumes et les traditions des provinces de son ressort.

**6 a 4** - Faciliter et encourager l'organisation de manifestations traditionnelles qui soient, par la tenue et l'authenticité de leur présentation et de leur reconstitution, exemptes de tout caractère fantaisiste et caricatural.

**6 a 5** - Encourager et aider ses membres à élever leur valeur culturelle par des conférences, des stages d'initiation ou de perfectionnement, des recherches scientifiques.

**6 b** Les moyens d'action de la fédération sont notamment :

- L'organisation de manifestations culturelles, d'expositions, concours, et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ...
- La publication d'une revue fédérale, d'ouvrages, ...
- De séances de démonstration, d'initiation à l'activité, ...
- La production de produits et services.
- la diffusion par la Presse et la Radio-télévision, la recherche de documents, les relations avec les Sociétés savantes et généralement tous les moyens que le Conseil d'Administration trouvera convenables pour la réalisation de ses vues.

et tout autre moyen légal.

### Article 7 - COMPOSITION

Les membres de la Fédération peuvent être:

- des membres collectifs,
- des membres individuels,
- des membres d'honneur,
- des membres associés.

**7 a** - Membres collectifs

Ce sont des personnes morales, sociétés ou groupes d'arts et traditions populaires, ayant fait l'objet d'une déclaration, conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>o</sup> juillet



1901 et ayant fait acte de candidature à l'adhésion selon les modalités décrites à l'article 8 des présents statuts et au Règlement Intérieur.

Ces membres peuvent être:

- 7 a 1** - des groupes de terroir ou d'originaires, formés de personnes implantées à l'intérieur ou originaires de départements sur lesquels la Fédération exerce sa compétence, et voulant maintenir, où qu'ils soient, les traditions de leur région d'origine.
- 7 a 2** - des groupes exprimant des traditions d'origine étrangère, implantés sur le territoire sur lequel la Fédération exerce sa compétence, formés de personnes originaires ou non de pays étrangers et voulant maintenir les traditions de leur pays d'origine.

**7 b** - Membres individuels

Ce sont des personnes pratiquant ou ayant pratiqué activement le monde associatif des Arts et Traditions Populaires, utiles au fonctionnement de l'organisation fédérale au moment de leur adhésion, mais ne pouvant appartenir à un groupe régulièrement constitué pour diverses raisons, appréciées par le Conseil d'Administration.

Ils sont admis sur décision du Conseil d'Administration fédéral, selon les modalités fixées dans le Règlement Intérieur.

**7 c** - Membres d'honneur

Ce sont des personnes qui ont été membres du Conseil d'Administration fédéral et qui rendent ou ont rendu des services signalés à la Fédération.

Ils sont nommés par le Conseil d'Administration fédéral.

**7 d** - Membres associés

Ce sont des associations déclarées organisant des manifestations (festival, concours ou autres) dont l'objet est en rapport direct avec les buts de la Fédération, décrit à l'article 6 des présents statuts.

Ils sont admis sur décision du Conseil d'Administration, selon des modalités fixées dans le Règlement Intérieur.

## **Article 8 - ADHESION**

**8 a** - Les modalités de l'adhésion sont définies dans le Règlement Intérieur.

**8 b** - Les membres collectifs demandant leur adhésion doivent être parrainés par deux groupes déjà affiliés à la Fédération, dont un au moins doit être implanté sur le même terroir que le groupe demandeur.

**8 c** - Les membres individuels demandant leur adhésion doivent être parrainés par deux présidents de groupes déjà affiliés à la Fédération.



## **Article 9 - RADIATION**

**9a** - La qualité de membre de la Fédération se perd, après approbation par le Conseil d'Administration:

**9 a 1** - par démission,

**9 a 2** - pour non-paiement de la cotisation fédérale, après un retard de deux années.

**9 a 3** - pour motif grave constituant un préjudice moral ou matériel à la Fédération ou à l'un de ses membres,

**9 a 4** - pour non-respect des présents statuts,

**9 a 5** - pour cessation d'activité.

Le membre intéressé sera, au préalable, appelé à fournir ses explications devant le Conseil d'Administration fédéral.

**9 b** - Un groupe sera déclaré en sommeil, sur sa demande écrite adressée au Conseil d'Administration fédéral. La durée maximum de la mise en sommeil est d'un an. Une reconduction d'une année est possible à la condition d'avertir le Conseil d'Administration de la fédération par demande écrite. A l'issue de cette période, maximale de deux ans, le groupe décide de sa poursuite ou non au sein de la Fédération.

Il devra s'acquitter au minimum, d'une assurance et d'un abonnement à la Revue Fédérale

## **TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 10 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**10 a** - La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration de 9 à 11 membres, élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale Fédérale, par scrutin secret dont les modalités sont fixées par le Règlement Intérieur.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de 16 ans au moins et 70 ans au plus au jour de l'élection. Cependant, tout membre mineur élu ne pourra exercer de fonction de direction.

Les membres élus sont renouvelables par moitié tous les deux ans, selon un ordre préétabli par tirage au sort, les membres sortants sont rééligibles mais ils ne pourront exercer plus de trois mandats consécutifs. La première élection pour un mandat de 4 ans prendra effet pour les nouveaux membres élus ou renouvelés, en assemblée générale 2014, et en fin de mandat pour les membres déjà précédemment élus.

**10 b** - Le Conseil d'Administration est habilité, d'une manière générale, à régler tous les litiges susceptibles de gêner le bon fonctionnement de l'association, ce qui peut le conduire à prononcer l'exclusion de l'un de ses membres qui devient, dès lors, non rééligible.

Le membre intéressé sera, au préalable, appelé à fournir ses explications devant le Conseil d'Administration.

**10 c** - Dans les cas de démission, de décès ou d'exclusion d'un membre élu en cours de mandat, l'Assemblée Générale Fédérale peut procéder à son remplacement, pour la durée du



mandat restant à courir, par l'élection d'un nouveau membre.

Dans les cas de démission et d'exclusion, le Président fédéral confirmera la décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au membre concerné ; le retour de l'accusé de réception signé attestera de la fin de l'activité du membre démissionnaire ou exclu au sein du Conseil d'Administration. Le membre démissionnaire ou exclu devra restituer sans délai les matériels ou documents fédéraux en sa possession ; le Président fédéral est chargé du suivi de cette récupération.

Dans le cas de décès d'un membre du Conseil d'Administration, le Président fédéral désignera un membre du Conseil d'Administration qui se chargera de la récupération des matériels et documents fédéraux auprès de la famille du défunt.

**10 d-** Le nombre des membres du Conseil d'Administration peut être modifié par une Assemblée Générale Extraordinaire.

**10 e -** Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres majeurs un Bureau composé de:

- Un Président,
- Deux Vice-Présidents,
- Un Secrétaire Général,
- Un Trésorier Général.

**10 f -** Le Conseil d'Administration désigne également parmi ses membres les responsables des Commissions et Services.

**10 g-** Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera procédé à son remplacement conformément aux dispositions de l'article 10c des présents statuts.

Le Règlement Intérieur fixe les conditions de fonctionnement et de délibération.

**10 h-** En cas d'affiliation à une Confédération ou à un organisme à audience nationale ou internationale, le Conseil d'Administration désigne chaque année les délégués titulaires et suppléants, qui représenteront la Fédération à l'Assemblée Générale de cette instance. Il propose son choix à l'Assemblée Générale Fédérale.

**10 i -** Il est tenu procès-verbal des séances par le Secrétaire Général.

**10 j -** Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles, sur présentation des justificatifs correspondants.

**10 k -** Les agents rétribués de la Fédération peuvent être appelés par le Président à assister aux réunions du Conseil d'Administration. Ils n'ont alors, en tant que tel, que voix consultative.

**10 l -** Le Conseil d'Administration pourra s'adjoindre, et pour la durée qu'il jugera utile, une ou plusieurs personnes connues pour leur honorabilité et leur compétence afin de l'éclairer sur des points ou problèmes particuliers. Ces personnes, appelées uniquement à titre consultatif, n'auront pas voix délibérative. Elles prennent le titre de "membres cooptés".



## **Article 11 - L'ASSEMBLEE GENERALE**

**11 a** - L'Assemblée Générale de la Fédération se réunit une fois par an, dans une localité où un ou plusieurs membres fédérés ont accepté de se charger de l'organisation matérielle. Les dates et lieux sont fixés par la précédente Assemblée Générale.

**11 b** - L'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président ou sur la demande du quart des seuls membres collectifs.

**11 c** - La présence de la moitié des membres collectifs est recommandée. Afin de ne pas altérer la validité des délibérations et en cas de force majeure et pour les manifestations organisées par la Fédération, une délégation de pouvoir de vote, par écrit rédigée par le délégant, est admise.

Un seul pouvoir de vote peut être délégué à un groupe.

Une délégation de pouvoir doit être adressée au bureau du Conseil d'administration au plus tard 10 jours avant toute manifestation organisée par la Fédération.

Les cas de force majeure seront détaillés dans le règlement intérieur de la Fédération.

**11 d** - L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

**11 e** - Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration. Les décisions se prennent selon les dispositions précisées par le Règlement Intérieur.

**11 f** - L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de la Fédération, sur le fonctionnement et les activités des Commissions et Services, et elle se prononce sur ces rapports.

**11 g** - Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice à venir. Elle décide de la création ou de la suppression des Commissions et Services. Elle délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

**11 h** - Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

**11 i** - L'Assemblée Générale se prononce, s'il y a lieu, sur le choix des délégués fédéraux, titulaires et suppléants, proposé par le Conseil d'Administration, pour siéger à l'Assemblée Générale de toute Confédération ou organisme à audience nationale ou internationale auquel la Fédération pourrait être affiliée.

**11 j** - Il est tenu procès-verbal des séances par le Secrétaire Général, qui le communiquera, dès rédaction, à chacun des membres de la Fédération.

**11 k** - Les agents rétribués de la Fédération (article 10k) ainsi que les personnes prévues à l'article 10l peuvent, sur invitation du Président, assister aux délibérations de l'Assemblée



Générale. Ils n'ont alors, en tant que tel, que voix consultative.

#### **Article 12 - COMMISSIONS ET SERVICES**

*12 a* - L'Assemblée Générale peut créer toute Commission ou Service pour faciliter le fonctionnement de la Fédération et lui permettre de réaliser au mieux ses buts.

*12 b* - Les responsables des Commissions et Services sont choisis parmi les membres du Conseil d'Administration (article 10 f).

*12 c* - Chaque Commission ou Service fonctionne selon des "Directives d'Application" établies à son initiative et approuvées par le Conseil d'Administration.

#### **Article 13 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur regroupera les Directives d'Application.

#### **Article 14 - LE PRESIDENT**

*14 a* - Le Président représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile. Il pourra agir en justice et y représenter la Fédération, après accord donné par le Conseil d'Administration.

*14 b* - Il peut donner délégation à un membre du Bureau du Conseil d'Administration en lui adressant un mandat écrit précisant le caractère de la représentation. S'il y a urgence, le mandat pourra être donné verbalement. Il devra alors être confirmé par écrit dans les meilleurs délais.

*14 c* - Elu par le Conseil d'Administration (Article 10 e des statuts), le Président ne pourra exercer au bureau plus de 2 mandats consécutifs. La première élection, pour un mandat de 4 ans, aura lieu en assemblée générale 2014.

### **TITRE IV - FINANCES ET COMPTABILITE**

#### **Article 15 - RESSOURCES FINANCIERES**

Les recettes de la Fédération se composent :

*15 a* : des cotisations des membres, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.





**15 b** : des subventions des collectivités locales, départementales et régionales, de l'Etat, de la Communauté Européenne, des établissements publics ou privés, des Académies et de toute Confédération ou organisme à audience nationale auquel la Fédération pourrait être affiliée.

**15 c** : de dons manuels,

**15 d** : du produit des fêtes et manifestations, de la vente occasionnelle ou permanente de produits, des rétributions de services ou de prestations fournies par la fédération, des intérêts et redevances de biens de valeur, des rétributions pour services rendus,

**15 e** : de toutes ressources conformes aux lois en vigueur, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

## **Article 16 - LES DEPENSES**

**16 a** - Les dépenses sont réglées par le Trésorier Général sur ordonnance ou délégation du Président ou par le Président lui-même.

**16 b** - Les dépenses engendrées par la Tournée Fédérale sont réglées directement par le responsable de cette Tournée, qui en rend compte au Trésorier Général selon des modalités fixées par la Directive d'Application 3 annexée au Règlement Intérieur.

## **Article 17 - COMPTABILITE**

**17 a** - Il est tenu une Comptabilité en partie double faisant apparaître annuellement le Bilan et le Compte de Résultats de l'exercice.

**17 b** - Le Trésorier Général doit faire un compte-rendu annuel de la gestion financière et obtenir le quitus de l'Assemblée Générale, après vérification et avis des deux vérificateurs aux comptes.

## **TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 18 - MODIFICATION DES STATUTS**

**18 a** - Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des seuls membres collectifs.

**18 b** - Dans l'un ou l'autre cas, l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire devra mentionner l'examen et le vote des modifications statutaires. Cet ordre du jour, accompagné du texte de projet de modifications, devra être adressé à tous les membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire au moins quinze jours avant la date fixée pour ladite Assemblée.

**18 c**- Pour la validité des délibérations, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir la



moitié au moins des membres collectifs de la Fédération. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres collectifs présents.

**18 d** - Sauf cas d'urgence, et pour des raisons d'économie et de commodités, l'Assemblée Générale Extraordinaire se tiendra le même jour qu'une Assemblée Générale Ordinaire.

**18 e** - Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres collectifs présents, à l'exclusion de toute délégation de pouvoir. Seuls les membres collectifs ont droit de vote.

## **Article 19 - DISSOLUTION**

**19 a** - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être appelée à se prononcer sur la dissolution de la Fédération. Elle est alors convoquée spécialement à cet effet et délibère dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

**19 b** - En cas de dissolution prononcée par deux tiers au moins des membres collectifs présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>o</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts comportent 19 articles.

Rédaction : 26 février 1989

Modifications : AGE - AMBERT 22 Octobre 1995  
: AGE - CUSSET 26 Octobre 1997  
: AGE - LE PUY 22 Octobre 2000  
: AGE - THIERS 07 Novembre 2004  
: AGE - St FLOUR 26 Octobre 2013  
: AGE - ARGENTON 28 Octobre 2017  
: AGE - BESSE 16 Octobre 2021  
: AGE – NEUVY 19 Octobre 2024

